

TRIBUNAL DE JUSTICIA
DE LAS
COMUNIDADES EUROPEAS
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS
DOMSTOL
GERICHTSHOF
DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ
ΤΩΝ
ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



LUXEMBOURG

CÚIRT BHRÉITHIÚNAIS
NA
gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA
DELLE
COMUNITÀ EUROPEE
HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRIBUNAL DE JUSTIÇA
DAS
COMUNIDADES EUROPEIAS
EUROOPAN YHTEISOJEN
TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA
GEMENSKAPERNAS
DOMSTOL

**DECISION DE LA COUR DE JUSTICE,
DU 21 JANVIER 1997, MODIFIÉE LE 25 SEPTEMBRE 2001
ET LE 25 NOVEMBRE 2003,
PORTANT ADOPTION DES
REGLES RELATIVES AUX STAGES À LA COUR**

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Principe

1. A titre exceptionnel et individuel, la Cour peut accueillir des stagiaires. Tout visiteur pour une durée supérieure à quinze jours est considéré comme stagiaire.
2. L'admission au stage ne confère pas au stagiaire la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne. Elle n'ouvre aucun droit ni aucune vocation à un engagement auprès de la Cour en quelque qualité que ce soit.

Article 2 : Finalité

Le stage a pour but tant la formation du stagiaire relative aux activités de la Cour que l'accomplissement par le stagiaire d'une tâche précise au bénéfice de la Cour.

Article 3 : Catégories

Les stages sont regroupés dans deux catégories :

- a) stages non rémunérés dans les cabinets des Membres
- b) stages dans les services de l'institution.

Article 4 : Conditions minimales d'admission

Le stagiaire doit :

- a) sauf dérogation, être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) avoir une formation universitaire complète en droit ou en sciences politiques (dominante: droit) sanctionnée par un diplôme, ou, pour les stages dans le service d'interprétation, avoir une formation complète d'interprète de conférence sanctionnée par un diplôme universitaire ;
- c) avoir une parfaite connaissance d'une langue officielle de l'Union européenne et une bonne connaissance d'une autre langue officielle de l'Union européenne. Pour des raisons de service une bonne connaissance de la langue française est souhaitable. Pour les stages dans le service d'interprétation, il est exigé d'avoir, au moins, soit deux langues passives (niveau C de la classification A.I.I.C.), soit une deuxième langue active (niveau A ou B de la classification A.I.I.C.).

Article 5 : Couverture budgétaire

La couverture budgétaire des bourses de stage relève de l'article 298 du budget de la Cour. L'ordonnateur de cet article est le Greffier de la Cour.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS**Article 6 : Documents**

Avant son entrée en fonctions, le stagiaire doit présenter :

- a) une copie certifiée conforme d'un document d'identité ;
- b) un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et moeurs ou un document équivalent ;
- c) un certificat médical attestant qu'il est apte au travail ;
- d) une déclaration indiquant s'il est couvert par un régime couvrant les risques de maladie et d'accident ;
- e) une attestation certifiant s'il reçoit de la part d'un autre organisme ou employeur une bourse, allocation ou rémunération, le cas échéant avec précision du montant.

Article 7 : Obligations générales

Le stagiaire est tenu pendant toute la période du stage :

- a) de se conformer aux instructions du Membre ou du chef de service auprès duquel il est affecté ;

- b) d'accomplir soigneusement les travaux qui lui sont confiés ;
- c) de respecter le même horaire que les fonctionnaires de la Cour ;
- d) d'observer, durant et après son stage, la plus grande discrétion sur tous les faits et documents internes et dossiers de la Cour dont il prend connaissance ;
- e) de ne rien publier ou faire publier qui ait un rapport avec son stage sans l'autorisation du Président ; cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas prévus par le statut des fonctionnaires, à savoir si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.

Le stagiaire doit souscrire avant le début du stage l'engagement solennel de respecter ces obligations.

Article 8 : Droits pécuniaires

1. Une bourse de stage peut être accordée au stagiaire. Son montant est fixé à 1.115,52 € par mois.
2. Néanmoins, si le stagiaire perçoit pendant son stage un revenu (bourse, salaire, indemnité, etc..) autre que la bourse de stage, ce revenu viendra en déduction du montant de la bourse accordée par la Cour.

Toutefois, ne sont pas prises en compte au titre de ce revenu perçu par ailleurs les sommes reçues par le stagiaire qui correspondent à la prise en charge de ses frais de voyage entre son lieu d'origine et Luxembourg :

- à l'occasion de son entrée en fonctions et de sa cessation de fonctions, et
- une fois pendant son stage, si celui-ci a une durée supérieure à trois mois.

Dans le cas où, à l'intérieur du revenu perçu par ailleurs, le montant reçu au titre des frais de voyage prévus à l'alinéa précédent ne peut pas être individualisé, ces frais seront calculés de manière forfaitaire sur la base du prix du billet de chemin de fer en 2ème classe.

Article 9 : Régime fiscal

Les bourses de stage ne sont pas soumises au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

Article 10 : Assurance maladie-accident

1. Le stagiaire doit être couvert contre les risques de maladie et d'accident.
2. S'il ne peut pas être couvert par un autre régime, il est assuré par la Cour auprès d'une compagnie d'assurance privée. Dans ce cas, il supporte un tiers de la prime d'assurance.

Article 11 : Frais de voyage et de déménagement au début et à la fin du stage

Les frais de voyage et de déménagement au début et à la fin du stage ne sont pas pris en charge par la Cour.

Article 12 : Congés

Le stagiaire a droit à deux jours de congé par mois de stage. Les demandes doivent être adressées au Membre ou au chef de service dont il relève.

Article 13 : Absences pour maladie

En cas de maladie, le stagiaire est tenu d'en avertir immédiatement le Membre ou le chef de service dont il relève et de lui faire parvenir un certificat médical.

Article 14 : Formation professionnelle

1. Dans la limite des places disponibles et sans préjudice de la priorité à accorder aux fonctionnaires et agents de l'institution, le stagiaire peut participer aux cours de formation informatique organisés par l'institution.
2. Le stagiaire ne peut être admis à d'autres cours de formation et, notamment, aux cours de langues.

Article 15 : Résiliation et fin de stage

1. Le stage prend fin, sans possibilité de prorogation, à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé.
2. Toutefois, l'autorité compétente peut, à tout moment, décider de mettre fin au stage :
 - a) sur demande motivée du stagiaire,
 - b) sur demande du Membre ou du chef de service dont il relève,
 - c) si le stagiaire a manqué à ses obligations.

CHAPITRE IIIRÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STAGESDANS LES CABINETS DES MEMBRES*Article 16 : Durée*

A l'initiative des Membres, sur décision du Président, des stagiaires non rémunérés peuvent être accueillis dans les cabinets des Membres pour une durée maximale de six mois. En cas de demandes excédant la disponibilité des bureaux dans l'institution, la priorité sera fixée par le Président sur une base équitable.

Article 16 bis : Nombre de stagiaires par cabinet de Membre:

Un Membre ne peut accueillir qu'un seul stagiaire à la fois.

Article 17 : Domaine d'activité

Les stagiaires affectés dans un cabinet s'occupent uniquement des affaires qui ne sont pas encore arrivées au stade des délibérés. En tout état de cause, ils ne peuvent pas prendre connaissance des projets de motifs et des notes en délibéré.

Article 18 : Procédure d'admission

1. Les Membres adressent les demandes au Greffier en indiquant les dates du début et de la fin du stage.

Ces demandes sont accompagnées d'un curriculum vitae détaillé des candidats. La demande doit être justifiée par une attestation de leur qualification universitaire ou professionnelle établie par une autorité universitaire ou autre.

2. Les candidats retenus pour un stage sont informés par écrit par la division du personnel de la décision prise à leur égard par le Président.

Le Greffier informe l'ensemble des Membres de la Cour de l'arrivée de tout nouveau stagiaire dans un cabinet.

CHAPITRE IVREGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX STAGES DANS LES SERVICES*Article 19 : Durée*

1. Les stages ont une durée maximale de cinq mois. Ils se déroulent à l'intérieur de deux périodes :
 - a) la première période débute le 1^{er} mars
 - b) la deuxième période débute le 1^{er} octobre.
2. En dehors de ces deux périodes, les stages dans les services ne sont accordés qu'à titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée du chef de service.

Article 20 : Procédure de sélection et d'admission

1. Les demandes doivent être adressées exclusivement à la division du personnel, par le moyen d'un formulaire ad hoc, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, ainsi que des copies des diplômes et/ou attestations, y comprise celle délivrée par une autorité universitaire concernant les qualifications universitaires ou professionnelles:
 - a) avant le 1^{er} octobre, pour les stages qui débutent le 1^{er} mars, et
 - b) avant le 1^{er} mai, pour les stages qui débutent le 1^{er} octobre.
2. Ces demandes sont envoyées pour avis au service concerné.
3. Sur la base de cet avis et au vu des disponibilités budgétaires, la division du personnel fait une proposition d'ensemble qui est soumise, pour décision, au Greffier. Celui-ci statue en fonction de l'intérêt du service et des qualifications des candidats, en particulier de leurs qualifications juridiques, leurs connaissances en droit communautaire et leurs aptitudes linguistiques.
4. Les intéressés sont informés par écrit par la division du personnel de la décision prise à leur égard.

Article 21 : Dérogations spéciales pour des stages non rémunérés

A titre exceptionnel, des stagiaires non rémunérés peuvent être accueillis dans les services, en dérogation aux articles 19 et 20 de la présente réglementation, sur décision du Président.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES*Article 22 : Entrée en vigueur*

La présente réglementation entre en vigueur le 25 novembre 2003.